

GE_GERICHTE DCSO/167/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_167_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/167/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/167/2015 del 6 maggio 2015

Regeste

Résumé: Procédure d'exequatur d'une décision de faillite étrangère. Portée des mesures conservatoires ordonnées par le juge civil. Qualité de partie de la masse étrangère dans la procédure de plainte relative à l'effet des mesures.

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 168 LDIP, le juge de la reconnaissance d'une décision de faillite rendue à l'étranger peut, dès le dépôt de la requête en reconnaissance et à la demande de la partie requérante, ordonner les mesures conservatoires prévues aux art. 162 à 165 (inventaire des biens du débiteur) et 170 LP. L'art. 170 LP stipule à cet égard que le juge (en principe de la faillite) peut ordonner "toute mesure conservatoire qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des créanciers". Les mesures conservatoires de l'art. 168 LDIP ont pour but d'éviter que le failli ne dispose de ses biens patrimoniaux situés en Suisse pendant la durée de la procédure de reconnaissance pour les soustraire à la mainmise de ses créanciers (BRACONI, op. cit., n° 3 ad art. 168 LDIP).

Le juge de la reconnaissance peut ainsi ordonner l'apposition de scellés, la fermeture de magasins ou dépôts, l'annotation au Registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner ou encore faire interdiction à un tiers de s'acquitter de sa dette en

- 13/16 -

A/3425/2014-CS mains du failli ou au failli de disposer de ses biens situés en Suisse. En revanche, selon l'opinion majoritaire, il ne peut ordonner la suspension de poursuites individuelles, notamment en validation du séquestre (KAUFMANN- KOHLER/RIGOZZI, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 8 ad art. 168 LDIP; BRACONI, op. cit., n° 7 ad art. 168 LDIP et références citées). Dans deux arrêts concernant le litige opposant les parties, le Tribunal fédéral a considéré que l'octroi de mesures provisionnelles fondées sur l'art. 168 LDIP ne pouvait avoir pour effet de suspendre la procédure de mainlevée dans une poursuite individuelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2.2; 5A_734/2011 du 16 février 2012 consid. 4.2).

E. 3.2

L'art. 265 al. 1 CPC autorise le juge, en cas d'urgence particulière, à ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (mesures dites superprovisionnelles). S'il fait usage de cette possibilité, le juge cite "en même temps" les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit, après quoi il statue sans délai sur la requête (art. 265 al. 2 CPC). Les mêmes principes sont applicables aux mesures conservatoires prononcées ex parte par

le juge de l'exécution conformément à l'art. 340 CPC (DROESE, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], n° 11 ad art. 340 CPC).

La décision sur mesures provisionnelles confirmant, modifiant ou révoquant les mesures superprovisionnelles ordonnées ex parte est susceptible d'appel lorsque la valeur litigieuse excède 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Contrairement au principe prévu par l'art. 315 al. 1 CPC, un tel appel n'a toutefois pas d'effet suspensif automatique (art. 315 al. 4 let. b CPC). L'effet suspensif – soit, dans le cas d'une décision de première instance révoquant les mesures superprovisionnelles ordonnées dans un premier temps, la suspension de l'effet exécutoire de cette décision – peut toutefois être restitué par l'autorité d'appel (art. 315 al. 5 CPC). Si l'effet suspensif est octroyé, il produit ses effets ex tunc, soit à compter du prononcé de la décision attaquée (ATF 127 III 569 cons. 4b).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que, en même temps qu'elle déposait auprès du Tribunal une requête de reconnaissance de la décision de faillite brésilienne, l'intimée a sollicité du même Tribunal, par requête de mesures superprovisionnelles, des mesures conservatoires au sens de l'art. 168 LDIP tendant à la suspension des poursuites en cours, à la saisie conservatoire des fonds séquestrés et à l'interdiction à l'Office de verser tout ou partie desdits fonds à des tiers, notamment à la plaignante. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 décembre 2013, le Tribunal a fait droit à cette requête et ordonné les mesures sollicitées.

- 14/16 -

A/3425/2014-CS

Par jugement du 21 octobre 2014, le Tribunal, statuant simultanément sur mesures provisionnelles et sur le fond, a rejeté la requête de reconnaissance de la décision de faillite brésilienne et révoqué les mesures provisionnelles ordonnées le 26 décembre 2013.

Statuant le 21 novembre 2014 sur requête de restitution de l'effet suspensif formée par l'intimée, la Cour de justice l'a admise et a suspendu l'effet exécutoire attaché au jugement du 21 octobre 2014, précisant que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 26 décembre 2013 demeuraient en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'appel formé contre le refus de reconnaissance de la décision de faillite.

Il résulte de ce qui précède non seulement que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 26 décembre 2013 sont toujours en vigueur mais également, compte tenu de l'effet ex tunc de la décision sur effet suspensif du 21 novembre 2014, qu'elles n'ont – rétroactivement – jamais cessé de l'être.

Contrairement à ce que soutient la plaignante, ces mesures conservatoires lient aussi bien l'Office que la Chambre de céans. C'est en effet au juge civil, et en particulier au juge de la reconnaissance de la décision de faillite étrangère, qu'il appartient d'interpréter l'art. 168 CPC et de déterminer, après examen des circonstances concrètes, si des mesures conservatoires – et le cas échéant lesquelles – se justifient. S'il se trompe, par exemple en ordonnant des mesures excédant le cadre de l'art. 168 LDIP, c'est par les voies de droit en matière civile que la partie lésée pourra et devra s'en plaindre. Sous réserve d'une nullité manifeste – dont il n'est pas question en l'espèce – les autorités de poursuite ne sauraient pour leur part substituer leur appréciation à celle du juge de la reconnaissance et refuser de se conformer à la décision de ce dernier, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée.

Dans le cas d'espèce, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 26 décembre 2013 par le Tribunal, toujours en vigueur, s'imposent donc aux autorités de poursuite.

Il s'ensuit que les conclusions principales de la plaignante, tendant à ce que l'Office procède immédiatement aux opérations de poursuite requise dans les poursuites n° 07 xxxx51 K et 10 xxxx28 G, sont mal fondées.

E. 4

A titre subsidiaire, la plaignante conclut à ce qu'injonction soit faite à l'Office de procéder auxdites opérations – soit à la distribution des avoirs faisant l'objet de la saisie n° 07 xxxx51 K, à la conversion en saisie définitive du solde des avoirs séquestrés dans le cadre de cette même poursuite et à la conversion en saisie définitive des avoirs séquestrés dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx28 G – aussitôt que "les mesures provisionnelles prononcées dans les causes C/30091/2010-C/30546/2010 et C/104/2014-C/27163/2013 seront levées avec effet exécutoire".

- 15/16 -

A/3425/2014-CS

A supposer qu'elles soient recevables, ce qui paraît douteux dans la mesure où à la différence des conclusions principales elles ne visent pas une décision de l'Office ayant une influence concrète sur le déroulement des poursuites litigieuses, ces conclusions subsidiaires sont elles aussi mal fondées. Elles tendent en effet à ce qu'il soit statué de façon anticipée sur le comportement à adopter par l'Office dans une certaine situation, sans que l'ensemble des éléments concrets existant à ce moment-là soit connu et sans que l'Office ait pu se déterminer en conséquence. Il suffira à cet égard de relever qu'il n'est pas d'emblée exclu qu'au moment où les mesures provisionnelles actuellement applicables ne le seront plus d'autres mesures, civiles, pénales ou administratives le soient, qui rendraient impossibles la continuation des poursuites litigieuses. Dans l'hypothèse par ailleurs où la décision de faillite brésilienne serait finalement reconnue en Suisse, ce que l'on ignore pour l'instant, et qu'un litige survient quant au sort des avoirs séquestrés dans les poursuites litigieuses, il incombera à l'Office, avant toute distribution, de rendre sur ce point une décision susceptible de plainte à la Chambre de céans (art. 199 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2013 du 6 juin 2014 cons. 4.3).

Les conclusions subsidiaires formulées par la plaignante devant ainsi être rejetées pour les motifs indiqués ci-dessus, il n'est pas besoin d'examiner le grief de la plaignante selon lequel la pratique de l'Office consistant, lorsqu'il est informé par l'une des parties à la procédure de poursuite de son intention de faire usage, à l'encontre d'une décision judiciaire ayant une influence sur la poursuite, d'une voie de droit ayant un effet suspensif automatique ou, si elle n'a pas d'effet suspensif automatique, de le solliciter, à s'abstenir de procéder à des actes de poursuite pendant quelques jours afin d'éviter une modification de la situation à laquelle l'octroi – automatique ou sur requête – de l'effet suspensif ne pourrait plus remédier, serait illégale. Il convient cependant de relever que l'Office, certes tenu de manière générale de s'acquitter avec célérité et diligence des tâches qui lui incombent, ne saurait, à la demande d'une partie à la procédure de poursuite, accorder à un dossier individuel un traitement particulier afin de permettre à cette partie de profiter d'une fenêtre d'opportunité entre le prononcé d'une décision de première instance et celui d'une décision de la juridiction de recours statuant sur effet suspensif, ce de manière à créer une situation irréversible et de faire ainsi échec à l'effet ex tunc dont jouit, le cas échéant, une telle

décision.

La plainte doit ainsi être rejetée.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 16/16 -

A/3425/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 novembre 2014 par Z_____ LLC contre la décision rendue le 31 octobre 2014 par l'Office des poursuites et faillites dans les poursuites n° 07 xxxx51 K et 10 xxxx28 G. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.